



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLEE  
17ème session  
Point 23 de l'ordre du jour

FUND/A.17/20  
12 septembre 1994

Original: ANGLAIS

## **CREATION D'UN ORGANE CONSULTATIF SUR LES PLACEMENTS**

### Note de l'Administrateur

#### **1 Introduction**

1.1 A sa 16ème session, l'Assemblée s'est demandé si le FIPOL devrait créer un organe spécial qui donnerait à l'Administrateur des conseils sur les questions de placement. Elle a estimé qu'il serait opportun de créer un tel organe. Elle a chargé l'Administrateur d'étudier la possibilité de créer un Organe consultatif sur les placements composé d'experts extérieurs ayant des connaissances spécialisées en matière de placement, d'évaluer les incidences financières de la création d'un tel Organe, d'en examiner le mandat précis et de soumettre un rapport à l'Assemblée à sa 17ème session (document FUND/A.16/32, paragraphe 20.3).

1.2 Le présent document rend compte de la réflexion de l'Administrateur sur ces questions.

#### **2 Procédures actuelles en matière de placement**

2.1 Les placements du FIPOL sont régis par la règle 10.2 du Règlement intérieur et l'article 7.1 du Règlement financier qui sont libellés comme suit:

##### Règle 10.2 du Règlement intérieur

En vue de préserver les avoirs du Fonds, l'Administrateur peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires pour les opérations à court terme du Fonds. Lorsqu'il effectue de tels placements, il prend toutes les mesures nécessaires afin de conserver suffisamment d'avoirs liquides pour les opérations du Fonds, d'éviter les risques inutiles de fluctuations monétaires et d'une façon générale d'obtenir un rendement raisonnable sur les placements du Fonds.

Article 7.1 du Règlement financier

L'Administrateur place les avoirs du Fonds conformément au paragraphe 2 de la règle 10 du Règlement intérieur et aux principes suivants:

- a) les avoirs du Fonds sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur le juge approprié, dans les monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation nées d'un événement particulier qui ont été réglées ou sont susceptibles de l'être dans un proche avenir. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée, des placements peuvent également être effectués dans des monnaies autres que la livre sterling pour honorer des paiements au titre d'un événement particulier qui a donné lieu à la présentation au Fonds d'importantes demandes d'indemnisation;
- b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers, ou placés auprès de maisons de réescompte membres de la London Discount Market Association par l'achat d'effets de commerce; dans l'un et l'autre cas, la durée du dépôt ne dépasse pas une année;
- c) le montant des placements dans une banque, une société de crédit immobilier ou une maison de réescompte quelconque ne dépasse normalement pas 25% du total des avoirs du Fonds, sous réserve d'un maximum de £4 millions;
- d) tout dépassement de la limite normale prévue à l'alinéa c) est signalé à l'Assemblée, à sa session suivante.

Ces principes sont périodiquement passés en revue.

2.2 Conformément à l'article 7.2 du Règlement financier, la responsabilité des placements du Fonds incombe à l'Administrateur:

L'Administrateur donne les ordres relatifs aux placements du Fonds. Il donne ou confirme ses ordres par écrit. Il peut habiliter un autre fonctionnaire ou plusieurs autres fonctionnaires à agir en son nom, si cela est nécessaire.

2.3 Lorsqu'un placement doit être effectué, l'Administrateur décide de sa durée et donne au fonctionnaire des finances des instructions quant aux institutions auxquelles il s'adressera pour leur demander leurs taux de placement. Pour déterminer les modalités du placement, l'Administrateur tient compte de la nécessité de conserver des avoirs liquides et des besoins prévus en matière de trésorerie. Il examine également s'il est souhaitable de répartir les risques entre plusieurs institutions et veille à ce que le FIPOL obtienne un rendement raisonnable sur ses placements. Le fonctionnaire des finances procède aux placements dans les limites des instructions de l'Administrateur.

2.4 Les procédures de placement ont été décrites de manière assez détaillée dans le document FUND/A.16/16, présenté à l'Assemblée à sa 16ème session.

2.5 L'Administrateur présente à chaque session de l'Assemblée un rapport sur les placements dans lequel il indique dans le détail les montants placés auprès des diverses institutions au cours des douze mois précédents, généralement du 1er juillet au 30 juin. Cette procédure est conforme aux dispositions de la règle 10.3 du Règlement intérieur, qui est libellée comme suit:

L'Administrateur communique à chaque session de l'Assemblée des renseignements sur l'état actuel des placements du Fonds et sur les changements intervenus depuis le rapport précédent.

### **3 Débats de l'Assemblée à sa 16ème session**

3.1 A sa 16ème session, l'Assemblée s'est demandé s'il conviendrait de créer un Organe consultatif sur les placements en se fondant sur un document présenté par l'Administrateur (document FUND/A.16/17).

3.2 L'Assemblée a noté qu'il avait été souligné que, compte tenu des vastes sommes que le FIPOL détenait à l'heure actuelle, il serait nécessaire de veiller à ce que soient prévues des procédures adéquates pour le placement des avoirs du FIPOL et pour le contrôle de la gestion de ces avoirs. Elle a noté que le portefeuille de placement du FIPOL dépasserait probablement £50 millions dans un avenir proche. Tout en reconnaissant qu'il ne serait pas possible sur le plan pratique pour une organisation de la taille du FIPOL de créer un comité interne chargé des placements, l'Assemblée a néanmoins estimé qu'il serait opportun de créer un organe spécial qui donnerait des avis à l'Administrateur sur les questions de placement. Certaines délégations ont estimé que cet organe devrait être composé de représentants officiels nommés par les gouvernements respectifs, tandis que d'autres ont été en faveur d'un organe composé d'experts indépendants. Après avoir examiné les diverses options, l'Assemblée a conclu que l'organe proposé devrait être composé d'experts extérieurs ayant des connaissances spécialisées en matière de placement (document FUND/A.16/32, paragraphe 20.2).

3.3 Comme cela est mentionné ci-dessus, l'Administrateur a été chargé d'étudier la possibilité de créer un Organe consultatif sur les placements composé de tels experts, d'évaluer les incidences financières de la création d'un tel Organe, d'en examiner le mandat précis et de soumettre un rapport à l'Assemblée à sa 17ème session (document FUND/A.16/32, paragraphe 20.3).

### **4 Proposition de l'Administrateur**

4.1 L'Administrateur reconnaît que, compte tenu des vastes sommes détenues par le FIPOL (qui s'élèvent à l'heure actuelle à quelque £70 millions), il conviendrait de constituer un Organe consultatif sur les placements qui lui donnerait des conseils de caractère général sur les questions de placement. Conformément à la décision de l'Assemblée, l'Organe devrait être composé d'experts extérieurs ayant des connaissances spécialisées en matière de placement. De l'avis de l'Administrateur, il importe qu'un tel Organe ait un rôle purement consultatif et que l'Administrateur demeure seul responsable de la prise des décisions nécessaires concernant des placements individuels.

4.2 Ayant discuté des questions en cause avec un certain nombre d'experts en matière de placement, l'Administrateur pense que l'Organe proposé devrait être composé de trois personnes qui seraient nommées par l'Assemblée pour une année et qui pourraient se voir confier des mandats consécutifs. L'Organe se réunirait au moins trois fois par an. Ses membres devraient également être disponibles pour le cas où l'Administrateur souhaiterait les consulter.

4.3 L'Administrateur estime que le mandat de l'Organe devrait, du moins pour le moment, être libellé en termes assez généraux puis être passé en revue à la lumière de l'expérience. Un projet de mandat figure à l'annexe du présent document.

4.4 Il est proposé que la rémunération des membres de l'Organe consultatif sur les placements soit fixée par l'Administrateur. Dans le document soumis à l'Assemblée à sa 16ème session, l'Administrateur estimait que, pour 1995, des honoraires annuels de l'ordre de £1 500 à £2 000 par personne couvriraient le coût de trois réunions annuelles d'un tel Organe (document FUND/A.16/17, paragraphe 5.7). D'après des renseignements plus récents, il semble qu'il faudrait envisager des honoraires de l'ordre de £4 000 par personne et par an. Le coût annuel du fonctionnement de l'Organe proposé serait donc d'environ £12 000. Un crédit de ce montant a été inscrit dans le projet de budget pour 1995 (document FUND/A.17/16). Toute dépense engagée à ce titre en 1994 serait prélevée sur les crédits ouverts pour les consultants dans le budget de 1994.

4.5 Comme il l'a indiqué ci-dessus, l'Administrateur estime que les membres de l'Organe devraient être nommés par l'Assemblée. Il soumettra dans un additif au présent document une proposition concernant les personnes qui pourraient être élus.

5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
- b) prendre les décisions qu'elle jugera appropriées en ce qui concerne la création d'un Organe consultatif sur les placements et, en particulier, le mandat d'un tel Organe et sa composition.

\* \* \*

ANNEXE**PROJET DE MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF SUR LES PLACEMENTS DU FIPOL**

- 1 L'Organe consultatif sur les placements du FIPOL est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée.
  - 2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat:
    - a) de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement;
    - b) de donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements du FIPOL et les institutions auprès desquelles il est approprié de faire des placements;
    - c) d'appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement du FIPOL telle qu'énoncée par l'Assemblée; et
    - d) de donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements du FIPOL.
  - 3 L'Organe se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur. Tout membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur et le fonctionnaire des finances sont présents aux réunions.
  - 4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officieuses avec l'Administrateur si besoin est.
  - 5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur, l'Organe soumet à chaque session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur ses activités depuis la précédente session de l'Assemblée.
-